



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - PORT DU CHICHOULET

#### AVENANT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR L'EXPLOITATION D'UNE BASE NAUTIQUE ET D'UN PONTON PROFESSIONNEL AU PORT DU CHICHOULET - APPROBATION

#### Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;
- Vu** la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;
- Vu** la délibération n° 24.198.2 du Conseil communautaire du 17 décembre 2024 approuvant l'avenant de prolongation de la convention de la délégation de service public jusqu'au 23 juillet 2025 ;
- Vu** la délibération n° 24.199.2 du Conseil communautaire du 17 décembre 2024 fixant les tarifs de la plaisance, des redevances et des prestations pour l'année 2025 ;
- Vu** la convention de délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, signée le 6 juillet 2009 entre le département de l'Hérault et la Communauté de communes La Domitienne ;
- Vu** les avenants de prolongation de la convention de la délégation de service public jusqu'au 23 juillet 2025 ;
- Vu** les conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime conclues les 26 janvier et 14 mars 2024 avec la société à responsabilité limitée (SARL) ESPACE LOCATION 34 pour l'exploitation de la base d'activités sportives et de loisirs nautiques ainsi que l'usage d'un ponton professionnel du port du Chichoulet du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024, autorisations renouvelées par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** le projet d'avenant ci-annexé ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 4 décembre 2024 concernant les tarifs de la plaisance, des redevances et des prestations pour l'année 2025 ;
- Considérant** que, par convention de délégation de service public signée le 6 juillet 2009, le Département de l'Hérault a confié à la Communauté de communes la gestion du port départemental Le Chichoulet à Vendres et que l'échéance de ladite convention a été prolongée de 6 mois et 23 jours, soit jusqu'au 23 juillet 2025 par voie d'avenant ; qu'il convient donc de prolonger d'autant la durée des AOT en cours ;
- Considérant** que les conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exploitation de la base d'activités sportives et de loisirs nautiques, ainsi que convention d'autorisation pour l'usage d'un ponton professionnel du port du Chichoulet expirent au 31 décembre 2024 ;

**Considérant** que ces conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relatives à l'exploitation annuelle d'une base d'activités sportives et de loisirs nautiques ainsi qu'à l'utilisation d'un ponton à usage exclusivement professionnel sont prolongées comme suit :

« Les autorisations seront valables 6 mois et 23 jours supplémentaires soit jusqu'au 23 juillet 2025 et renouvelables une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2025. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la Communauté de communes avant le 23 juillet 2025. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction » ;

**Considérant** que le montant annuel de la redevance applicable pour l'exploitation de la base d'activités sportives et de loisirs nautiques est établi à 32 972.79€ HT ;

**Considérant** que l'Exploitant versera au délégataire une redevance de 16 486.40€ HT pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 23 juillet 2025 et une redevance de 16 486.39€ HT pour la période supplémentaire le cas échéant, et que ces redevances feront l'objet d'un paiement sous la forme d'un avis de somme à payer ordonnancé par le Délégué avant le 14 juillet 2025 pour la période d'exploitation du 1<sup>er</sup> janvier au 23 juillet 2025 et en septembre 2025 pour la période supplémentaire le cas échéant ;

**I. APPROUVE** le projet d'avenant ci-annexé portant prolongation des conventions d'autorisation d'occupation temporaire conclues les 26 janvier et 14 mars 2024 avec la société à responsabilité limitée (SARL) ESPACE LOCATION 34 pour l'exploitation de la base d'activités sportives et de loisirs nautiques du port du Chichoulet.

**II. DÉCIDE** de conclure l'avenant à intervenir avec ladite société.

**III. RAPPELLE** que les crédits afférents feront l'objet d'une proposition d'inscription au budget concerné de l'exercice 2025.

**IV. RENDRA COMPTE** de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

**V. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

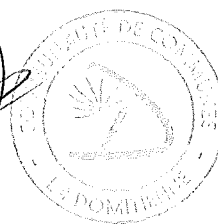
**VI. CHARGE** le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public et, enfin, de son affichage à l'Hôtel communautaire.

A Maureilhan, le 20 DEC. 2024

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 26 DEC. 2024

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 26 DEC. 2024

Décision présentée au Conseil communautaire du